

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0014/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moumounou GESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Association des Approvisionneurs en Vivres (A.PRO.VIV) avec la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00039 pour la livraison de trois mille (3000) tonnes de maïs local de qualité B au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 janvier 2024 du CAMG agissant au nom et pour le compte de l'Association des Approvisionneurs en Vivres (A.PRO.VIV) avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Bibata SANA et Carine W. OUEDRAOGO, représentant Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Association des Approvisionneurs en Vivres (A.PRO.VIV) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Gildas TIENDREBEOGO et Mamadou DIALLLO, représentant la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de l'Association des Approvisionneurs en Vivres (A.PRO.VIV) avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/ 09/00/2023/00039 pour la livraison de trois mille (3000) tonnes de maïs local de qualité B au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de l'Association des Approvisionneurs en Vivres (A.PRO.VIV) avec la SONAGESS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'à l'issue de la notification du marché suivi de la date de démarrage, il a entrepris des actes d'exécution notamment l'enregistrement dudit marché ; que cependant, l'exécution du marché a été jalonnée de nombreux incidents ;

qu'en effet, aux termes du point 22.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés, « les emballage en polypropylène sont achetés à la SONAGESS au prix de trois cent (300) FTTC. En cas de non utilisation, le titulaire retournera les emballages achetés pour un remboursement sous réserve de la vérification de la qualité des sacs retournés » ; que pour satisfaire cette exigence contractuelle, il a saisi l'autorité contractante de la demande des sacs d'emballages ; que constatant que le délai d'exécution arrivait à échéance, sans que l'autorité contractante ne mette à sa disposition les emballages, il a par correspondance en date du 14 avril 2023 sollicité la suspension de l'ordre de service ; que celle-ci ne suscitera aucune réaction de la part de l'autorité contractante ; que par correspondances en date des 14 et 26 juin 2023, il saisira à nouveau l'autorité contractante de sa demande de suspension de l'ordre de service ;

que contre toute attente, le 24 juillet 2023, elle le saisira d'une première mise en demeure ; que le 25 juillet 2023, il saisira l'autorité contractante d'une correspondance aux termes de laquelle il indiquait que le retard accusé dans le cadre de l'exécution du marché n'était pas de son fait mais de la faute de l'autorité contractante qui tardait à rendre disponibles les emballages ; que sans prendre en compte les éléments évoqués dans la correspondance du 25 juillet 2023, l'autorité contractante le saisit d'une seconde mise en demeure ; qu'à l'issue de cette dernière, il relancé l'autorité contractante sur sa demande de suspension du contrat, les sacs n'étant toujours pas disponibles ;

que pendant qu'elle espérait un retour favorable, il fut surpris lorsque l'autorité contractante lui notifia la résiliation du marché par correspondance en date du 10 août 2023 ; que c'est suite à cette première résiliation du marché, qu'il a saisi le Secrétaire permanent de l'ARCOP d'une demande en conciliation avec l'autorité contractante ;

qu'aux termes de sa requête, il formulait les réclamations suivantes : la rétractation de la décision de résiliation du marché assorti d'un délai pour poursuivre son exécution ; qu'à défaut d'une conciliation sur cette première demande, il sollicitait une indemnisation des pertes subies, notamment : les frais financiers et bancaires estimés à 34 000 000 FCFA, le gain manqué estimé à 150 000 000 FCFA, le stock constitué estimé à 684 000 000 FCFA, la perte éprouvée estimée à 764 000 000 FCFA ;

que l'ORD à son audience du 21 septembre 2023, après avoir entendu les parties, constatait une conciliation entre les parties ; que le 25 septembre 2023, l'autorité contractante l'a saisi d'une correspondance aux termes de laquelle, elle l'informait du retrait de sa décision de résiliation du marché et par la même occasion, lui notifiait un nouveau délai de livraison des céréales de quarante-cinq (45) jours à compter du lundi 25 septembre 2023 ;

que le 17 novembre 2023, il faisait remarqué à l'autorité contractante, qu'au regard du fait qu'elle n'a rendu disponible les sacs le 15 novembre 2023, il sollicitait la reprise de l'ordre de service à cette même date ; que faisant suite à cette correspondance, l'autorité contractante relevait le 06 décembre 2023 que lors de la séance de conciliation, il aurait retenu qu'avec le nouveau délai accordé (45) jours, il devait livrer les céréales objet du marché le 11 novembre 2023 ; que in fine, l'autorité contractante lui accordait un délai de onze (11) jours supplémentaires pour livrer les céréales ;

que le 07 décembre 2023, il saisissait l'autorité contractante d'une énième correspondance aux termes de laquelle, elle faisait remarquer qu'elle n'a rendu disponibles les sacs d'emballages que le 15 novembre 2023 et que c'est à partir de cette date que le délai supplémentaire devait courir ;

que finalement, le 09 janvier 2024, l'autorité contractante lui notifiait la résiliation du marché ; que celle-ci préjudicie gravement ses intérêts en ce sens qu'elle a mobilisé des ressources à l'effet d'assurer la livraison des céréales ; que si l'autorité contractante avait remis les sacs dont elle s'était portée garante à fournir dans les délais, il aurait exécuté le marché dans les nouveaux délais accordés ; qu'en rappel, selon les termes de la clause 22.2 des CCAG du marché, l'obligation de confectionner les sacs incombait à l'autorité contractante ; qu'en s'opposant à la révision de l'ordre de service alors que ce n'est que le 15 novembre 2023 qu'elle a rendu disponible les sacs, l'autorité contractante a violé la clause 22.2 du CCAG ; qu'aussi, au regard du nouveau délai accordé, l'autorité contractante devait le mettre en demeure avant de procéder à la résiliation du marché, le tout en application de l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, « ...la résiliation ne peut intervenir qu'à deux (02) mises en demeure préalable restées sans effet » ; que n'ayant pas satisfait à cette exigence, il apparait sans doute que le contrat a été résilié de manière abusive ; que sa décision de résiliation mérite rétractation surtout qu'il a vraiment sollicité un délai nécessaire pour suspendre les délais, le temps pour l'autorité contractante de les rendre disponible ;

qu'il demande une conciliation à l'effet de s'entendre sur les réclamations suivantes : rétracter la décision de résiliation du marché et accordé un délai de quarante-cinq (45) jours pour livrer les céréales ;

qu'à défaut d'une conciliation sur cette première demande, il sollicite le paiement de la somme de 1 671 356 000 FCFA répartie comme suit :

- la restitution de la garantie de bonne exécution ;
- 28 356 000 FCFA soit 3% du marché au titre des frais d'enregistrement ;
- 6 000 000 FCFA au titre des emballages ;
- 34 000 000 FCFA au titre des frais bancaires ;
- 150 000 000 FCFA au titre du gain manqué ;
- 684 000 000 FCFA au titre du stock constitué ;
- 764 000 000 FCFA au titre de la perte éprouvée ;
- 5 000 000 FCFA au titre des frais d'avocat ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant a sollicité la levée de la résiliation et un nouveau délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé qu'elle était déjà venue à l'ORD et que cette séance avait abouti à une conciliation ; qu'un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours avait été accordé au requérant ; que ce nouveau délai impliquait toutes les diligences ; que la commande concernait la récolte de 2022-2023 ; que cette période est passée ; que les commandes se font par an donc les achats se font par campagne annuelle ; que le taux d'humidité est à considérer lors de la réception ; que le requérant n'est plus apte à faire la livraison selon les différentes exigences ; que ce qui est grave est que le requérant n'a livré aucun sac de vivres ; que la résiliation n'est pas de sa faute ; qu'elle n'est plus apte à donner un autre délai supplémentaire au requérant ; qu'elle demande que la non conciliation soit actée ;

considérant que le requérant a noté qu'à défaut de la conciliation, il demande le paiement de la somme de 1 671 356 000 FCFA répartie comme suit :

- la restitution de la garantie de bonne exécution ;
- 28 356 000 FCFA soit 3% du marché au titre des frais d'enregistrement ;
- 6 000 000 FCFA au titre des emballages ;
- 34 000 000 FCFA au titre des frais bancaires ;
- 150 000 000 FCFA au titre du gain manqué ;
- 684 000 000 FCFA au titre du stock constitué ;
- 764 000 000 FCFA au titre de la perte éprouvée ;
- 5 000 000 FCFA au titre des frais d'avocat ;

Soit au total un milliard six cent soixante-onze millions trois cent cinquante-six mille (1 671 356 000) francs CFA et la restitution de la garantie de bonne exécution ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de CAMG agissant au nom et pour le compte de l'Association des Approvisionneurs en Vivres (A.PRO.VIV) avec la SONAGESS est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONAGESS et CAMG agissant au nom et pour le compte de l'Association des Approvisionneurs en Vivres (A.PRO.VIV) ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que le requérant a demandé le paiement d'une somme d'un milliard six cent soixante-onze millions trois cent cinquante-six mille (1 671 356 000) francs CFA et la restitution de la garantie de bonne exécution ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être en mesure d'accéder à la demande du requérant ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 06 février 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**